



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure**

**Arrêté N°BCAB 2022 - 522**

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 30 septembre 2022 opposant le SCO d'Angers à l'Olympique de Marseille**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété de graves troubles à l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du SCO d'Angers et celle de l'Olympique de Marseille :

- le 22 décembre 2018, lors de la 19<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1 2018/2019, dès leur arrivée au stade Raymond KOPA, les supporters marseillais se sont rués au niveau du filtrage pour accéder à la tribune sans effectuer les palpations de sécurité ; un supporter de l'Olympique de Marseille tenté d'introduire une arme de

6<sup>ème</sup> catégorie dans l'enceinte sportive ; durant la rencontre, 106 sièges ont été cassés dans l'espace visiteur ; à l'issue de la rencontre, des supporters marseillais ont lancé des bouteilles de bières et des fumigènes sur les forces de l'ordre ; un fonctionnaire de police qui se trouvait à l'extérieur du stade a été blessé à la tête par un fumigène ; des supporters marseillais ont agressé et malmené le personnel d'un bar du centre-ville ;

- le 22 septembre 2021, lors de la dernière rencontre sportive entre le SCO d'Angers et l'Olympique de Marseille pour le compte de la 7<sup>e</sup> journée de Ligue 1 2021/2022, la réception de l'Olympique de Marseille au stade Raymond KOPA à Angers a été le théâtre de violents affrontements entre ultras ; des tensions ont été constatées tout au long de la partie entre les ultras de deux camps ; durant la rencontre, 18 fumigènes ont été allumés par les supporters olympiens ; après le coup de sifflet final, plus de 50 supporters marseillais ont escaladés les grilles qui les séparaient de l'aire de jeu et se sont précipités vers les ultras angevins qui rangeaient leurs banderoles ; l'origine de cette intrusion provient du lancer raté d'une bombe agricole par un ultra marseillais dans sa propre tribune ; au moins deux autres bombes agricoles ont été jetées dans les tribunes des supporters angevins ; des peines de 4 mois de prison avec sursis et d'un an d'interdiction de stade ont été prononcées contre des ultras angevins et marseillais ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'Olympique de Marseille :

- le 8 mai 2022, lors de la 36<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1 2021/2022, opposant le FC Lorient à l'Olympique de Marseille, un bus de supporters olympiens sur le chemin du retour s'est arrêté sur l'aire d'autoroute (A85) de Longué-La Couaille (49) ; profitant de leur supériorité numérique, les supporters ont dérobé plus de 500 euros d'alimentation dans un commerce de l'aire avant de quitter les lieux ; l'enquête est en cours ;

- le 28 août 2022, lors de la 4<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1 2022/2023, opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille, tandis que le déplacement à Nice de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel avait été interdit par arrêté ministériel, trois bus de supporters marseillais ont tenté de se rendre à Nice et ont interceptés par les forces de l'ordre ;

- le 3 septembre 2022, lors de la 6<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1 2022/2023, opposant l'AJ Auxerre à l'Olympique de Marseille, des affrontements ont eu lieu aux abords du stade entre les deux clubs de supporters ;

**Considérant** que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle de l'Olympique de Marseille le vendredi 30 septembre 2022 à 21h00 au stade Raymond KOPA à Angers ;

**Considérant** que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA, en centre-ville d'Angers, nécessite une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

**Considérant** que ce match a été classé à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP), sur le fondement d'une analyse tenant compte de l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

**Considérant** que ce match se jouera à guichets fermés ;

**Considérant** que cette rencontre est susceptible d'attirer plus d'un millier de supporters de l'olympique de Marseille ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre et dans le centre-ville d'Angers, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du vendredi 30 septembre 2022 à 21h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille à Angers le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de supporters de l'Olympique de Marseille qui pourront assister à la rencontre entre le SCO d'Angers et l'Olympique de Marseille, au stade Raymond KOPA, le vendredi 30 septembre 2022 est limité à 500.

### **Article 2**

Du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 06h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arbore une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'Olympique de Marseille, d'accéder au stade Raymond KOPA, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers, et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords du stade Raymond KOPA et dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le Boulevard du général de Gaulle
- le Boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès France

### **Article 3**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès au stade Raymond KOPA est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis de billets dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus, mini-bus et véhicules légers, sous escorte des forces de l'ordre.

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Olympique de Marseille, se rendant en bus, minibus et véhicules légers à Angers, à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 30 septembre 2022 à 21h00 au stade Raymond KOPA entre le SCO d'Angers et l'Olympique de Marseille. Le point de rendez-vous est fixé le vendredi 30 septembre 2022 à 18h00, sur le parking du parc des expositions d'Angers.

- La remise des billets du match, dont le nombre est limité à 500, se déroulera exclusivement sur le parking du parc des expositions d'Angers avec échange, sous la responsabilité du club de l'Olympique de Marseille, des contremarques préalablement délivrées par ce club aux acquéreurs de places.

- Le départ pour le stade est fixé à 19h30. Les forces de l'ordre escorteront le déplacement jusqu'à la tribune « visiteurs » du stade.

- À l'issue de la rencontre, les véhicules des supporters de l'Olympique de Marseille seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Raymond KOPA, puis accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police.

### **Article 4**

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard et de tout fumigène, de tout drapeau ou banderole dont les inscriptions appelleraient à la provocation, à la violence ou à la haine, ainsi que de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

### **Article 5**

Le vendredi 30 septembre 2022 de 18h00 à 00h00, est interdite dans la tribune Coubertin du stade Raymond KOPA la présence de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'Olympique de Marseille.

### **Article 6**

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 8

La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux Présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait, à Angers le 26 septembre 2022

Le Préfet,

  
Pierre ORY

